



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE D'ACCÈS AU SITE DE ST JULIEN PLAGE**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° 14/2023

VU les articles L 2212-2 et L.2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1,
VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire.
VU les informations communiquées par la Société du Canal de Provence s'agissant des opérations de travaux menées sur le site de Saint Julien Plage,
VU la situation administrative du site dit de *Saint Julien plage*, situé en bordure du lac d'Esparron, sur la commune de Saint Julien Le Montagnier dans le département du Var (83), ainsi que celle de la route dite *du lac*, donnant accès au site de Saint Julien plage (83) depuis la route départementale n°8 du département des Alpes de Hautes Provence (04),

CONSIDERANT l'ampleur des travaux mis en œuvre sur le site de Saint Julien plage par la Société du Canal de Provence dans le cadre des opérations de sécurisation et réhabilitation du réseau régional de desserte d'eau potable,

CONSIDERANT la dangerosité de toute circulation sur le site durant les phases principales des travaux ci-dessus mentionnés,

CONSIDERANT la nécessité de protéger les usagers,

CONSIDERANT en conséquence des points précédents, la nécessité de procéder à une fermeture au public du site de Saint Julien Plage ainsi que d'une partie de sa voie d'accès,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 27 mars et jusqu'au 30 juin 2023, tout accès du public au site dit de Saint Julien plage est interdit.

La présente interdiction porte sur tout accès, ce qui implique l'ensemble des véhicules motorisés ou non, ainsi que les accès piétons.

Article 2 : En fonction de la situation des travaux alors encore en cours, la présente interdiction pourra être prolongée au-delà du 30 juin 2023. Un nouvel arrêté spécifique sera dès lors pris en conséquence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Société du Canal de Provence, qui en sera responsable, et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera également affiché en mairie et diffusé sur les différents supports de communication à l'attention du public, à disposition des services municipaux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent municipal de surveillance de la voie publique (ASVP) et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 17 Mars 2023.

Le Maire,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification ou de son affichage.